



البنك المركزي التونسي  
Banque Centrale de Tunisie

Tunis, le 9 mai 2014

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N° 2014-04**

**OBJET : circulaire aux Intermédiaires Agréés n° 2001-11 du 4 mai 2001 relative au marché des changes et instruments de couverture des risques de change et de taux.**

**Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,**

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie telle que modifiée par les textes subséquents ;

Vu le code des changes et du commerce extérieur promulgué par la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, tel que modifié par les textes subséquents et notamment la loi n° 93-48 du 3 mai 1993 ;

Vu le décret n° 77-608 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d'application de la loi n° 76-18 sus-visée, tel que modifié par les textes subséquents et notamment son article 25;

Vu la circulaire 97-08 du 9 mai 1997 relative à la surveillance des positions de change.

Vu la circulaire aux intermédiaires agréés n° 2001-11 du 4 mai 2001 relative au marché des changes et instruments de couverture des risques de change et de taux, telle que complétée par la circulaire n° 2007-27 du 18 décembre 2007.

**Décide :**

**Article Premier :** Les articles Premier, 5, le Chapitre Premier et la Section 5 du Chapitre 4 du Titre I ainsi que le Titre III de la circulaire aux intermédiaires agréés n° 2001-11 du 4 mai 2001, relative au marché des changes et instruments de couverture des risques de change et de taux, telle que complétée par la circulaire n° 2007-27 du 18 décembre 2007, sont annulés et remplacés par ce qui suit :

- « **Article Premier (nouveau) :** Les opérations sur le marché des changes au comptant et à terme sont effectuées conformément aux conditions définies par la présente circulaire.



L'horaire conventionnel de fonctionnement du marché des changes interbancaire s'étend de 8h:00 à 17h:00 heure locale (de 7h:00 à 13h:00 pendant la séance unique), sauf décision dérogatoire de la Banque Centrale de Tunisie. »

- « **Article 5 (nouveau)** : Les Intermédiaires Agréés sont tenus de mettre en place les procédures de contrôle interne nécessaires au respect des règles de gestion des opérations de change. Ils sont, à cet effet, tenus notamment de procéder à une stricte séparation entre les fonctions de négociation des contrats de change (Front-Office) et celles de contrôle, de dénouement et de traitement comptable des contrats de change (Back-Office).

Les Teneurs de Marché doivent s'assurer de l'existence d'une structure chargée du suivi des risques et de la mesure des résultats de l'activité change (Middle Office). »

- « **CHAPITRE PREMIER : OPERATIONS DE CHANGE AU COMPTANT (nouveau)**

### Section 1 : Règles Générales

**Article 7 (nouveau)** : Les cours au comptant acheteur et vendeur des devises contre dinars tunisiens doivent être portés à la connaissance du marché, de façon continue, par affichage électronique.

**Article 8 (nouveau)** : Les Intermédiaires Agréés peuvent effectuer des opérations de change devises contre devises entre eux et avec les correspondants étrangers.

**Article 9 (nouveau)** : La Banque Centrale de Tunisie intervient sur le marché des changes au comptant en achetant et en vendant le dinar contre devises.

La Banque Centrale de Tunisie traite exclusivement avec les Teneurs de Marché, et se réserve le droit d'effectuer des transactions de change avec les autres intervenants sur le marché pour les monnaies non usuelles ou dans des conditions particulières.

**Article 10 (nouveau)** : Le délai d'usage pour la livraison des contre-valeurs dans les opérations de change au comptant est de deux jours ouvrables. Toutefois, les Intermédiaires Agréés peuvent convenir entre eux, à titre exceptionnel, de délais inférieurs.

**Article 10 (bis)** : La Banque Centrale de Tunisie publiera, à titre indicatif, au plus tard le lendemain, les cours de change moyens interbancaires des devises et des billets de banque.



## Section 2 : Règles spécifiques aux Teneurs de Marché

**Article 10 (ter) :** Un Teneur de Marché est un intervenant qui contribue à apporter et à améliorer la liquidité du marché des changes interbancaire au comptant, en affichant systématiquement lors de chaque demande de cotation les cours acheteur et vendeur auxquels il est disposé à acheter et à vendre une devise spécifique avec une marge de cours maximale et pour un montant bien déterminé.

**Article 10 (quarter) :** Tout Intermédiaire Agréé souhaitant accéder au statut de Teneur de Marché doit soumettre une demande à la Banque Centrale de Tunisie accompagnée des documents prévus dans les alinéas 1 et 2 de l'article 58 (bis) ci-dessous. La Banque Centrale de Tunisie communiquera sa réponse par écrit.

L'accès d'un Intermédiaire Agréé au statut de Teneur de Marché sera notifié au marché par note aux intermédiaires agréés.

**Article 10 (quinquies) :** Un Teneur de Marché est tenu de présenter une cotation ferme au comptant à double sens pour **EUR/TND** et **USD/TND** si demande lui est faite par un autre Intermédiaire Agréé.

La marge maximale entre le cours acheteur et le cours vendeur à afficher par le Teneur de Marché est de **30 pips**, pour un montant maximum en devise (EUR ou USD) de **2 millions**.

Le Teneur de Marché n'est pas tenu de se conformer aux dispositions du présent article pour les demandes de cotation portant sur des montants en devise (EUR ou USD) inférieurs à **0.5 million**, et pour toutes les autres devises quel que soit le montant.

Le Teneur de Marché doit effectuer au moins **5%** du volume du Marché des changes interbancaire au comptant en moyenne sur une année.

**Article 10 (sexies) :** Les limites internes des positions de change d'un Teneur de Marché doivent être au moins égales **aux deux tiers** des limites prévues par la circulaire aux intermédiaires agréés n° 97-08 du 9 mai 1997 relative à la surveillance des positions de change.

Le total des limites quotidiennes par contrepartie accordées aux autres Intermédiaires Agréés pour les transactions de change au comptant doit être au moins égal à **150 millions de dinars**.